

Art. 98. — Les opérations électorales ainsi que les modalités de proclamation des résultats, sont organisées dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 39 à 45 ci-dessus.

Art. 99. — Lorsqu'au premier scrutin, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs, il est organisé un second tour d'élection, selon les modalités prévues à l'article 75 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 100. — Les institutions et administrations publiques doivent mettre à la disposition des organes de participation et de recours toutes pièces ou documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les membres des organes de participation et de recours ainsi que le secrétaire de séance sont soumis à l'obligation du secret professionnel au sujet de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 101. — La qualité de membre d'un des organes de participation et de recours ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, des frais de déplacement et de séjour peuvent être versés aux intéressés dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Art. 102. — Les commissions administratives paritaires et les commissions de recours en exercice à la date de publication du présent décret demeurent en place jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 103. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 104. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et du décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Art. 105. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD



Décret exécutif n° 20-211 du 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant 30 juillet 2020 portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 11 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à santé ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 fixant les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant certains métiers impactés par les effets de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Art. 2 – L'aide financière citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée à un montant de trente mille (30.000) dinars par mois.

Elle est servie pour une période de trois (3) mois, en compensation du manque à gagner lié à la période du confinement sanitaire.

Art. 3 – L'octroi de l'aide financière citée, s'effectue sur la base d'une évaluation rigoureuse de la situation de chaque corporation pendant les quatre (4) derniers mois.

Art. 4 – L'aide financière n'est pas soumise à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale.

Art. 5 – Les modalités d'application des dispositions du présent décret, sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales, des finances, du commerce, et du travail.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant 30 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.